

Arrêt

n° 237 169 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN**
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée » par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
2. Le requérant, de nationalité albanaise, déclare avoir été actif au sein du forum des jeunes du Parti démocratique. Aux alentours des 23 ou 24 juin 2019, lors de la campagne électorale, il a participé à un rassemblement de protestation dans le centre de Tirana, pour appeler au boycott des élections, manifestant son opposition au parti au pouvoir, le parti socialiste ; des gens se sont mis à jeter des pierres et à frapper avec des bâtons ; le requérant a reçu des coups ; la police est intervenue et a procédé à des arrestations parmi tous les militants, mais davantage parmi ceux du Parti démocratique ; le requérant a cependant réussi à quitter les lieux. Le 17 ou le 18 juillet 2019, sur le chemin entre son lieu de travail et son domicile, le requérant a été intercepté par un véhicule aux vitres teintées et les

occupants lui ont dérobé le salaire qu'il venait de toucher. Le requérant s'est alors encouru chez lui et a raconté ce qui venait de lui arriver à son père ; celui-ci est sorti de chez lui et une dispute violente a éclaté avec les voleurs, au cours de laquelle le requérant a jeté une pierre dans une des vitres du véhicule de ses agresseurs ; le requérant et son père ont également été copieusement battus. Les soirs suivants, le requérant a aperçu le même véhicule à proximité de son domicile ; il lui a également été dit qu'il devait cesser ses activités au sein du Parti démocratique. Le 2 aout 2019, muni de son passeport, le requérant a embarqué à bord d'un bus en direction de la Belgique où il est arrivé deux jours plus tard. Il a introduit une demande de protection internationale le 13 aout 2019.

3. La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée et lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'emblée, elle souligne que l'arrêté royal du 15 février 2019 définit l'Albanie comme étant un « pays d'origine sûr ».

Elle rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère particulièrement imprécis de ses propos concernant sa participation à la manifestation de juin 2019 ainsi que le vol avec violence et les menaces dont il dit avoir été victime en juillet 2019, qui ne lui permet pas de tenir ces faits pour établis. Elle relève par ailleurs le comportement incohérent du requérant lorsque celui-ci explique ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités, estimant cette attitude incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle rappelle par ailleurs le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport aux mesures de protection disponibles en Albanie. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, § 2 et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de « motivation matérielle » et du principe général de bonne administration (requête, pp. 6 et 7).

5.2.1. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, la partie requérante conteste l'ordonnance du 24 mars 2020 et fait valoir ce qui suit :

« Dans [...] [le] premier moyen [de la requête], la partie requérante a soulevé la violation des articles 57/6/1, §1, b^o LLE, j^o article 57/6/1, §2 j^o article 57/6/1, §3, alinéa 1 LLE et en a conclu que la demande devait être examinée conformément les règles générales.

Le concept « pays sûr » et la présomption d'une demande infondée qu'il importe ne pouvait donc pas être appliqué en l'espèce.

L'ordonnance ne contient aucune motivation quant à ce premier moyen »

5.2.1.1. Le Conseil constate que de cette critique, la partie requérante ne tire pas de conséquence quant à la légalité de la « procédure purement écrite » dont le Conseil a fait usage en l'espèce en vertu de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle la teneur des premier et deuxième paragraphes de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er

Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2

Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. [...] »

Il s'ensuit que la loi n'exige pas qu'une ordonnance prise sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 réponde à tous les moyens invoqués dans la requête.

L'ordonnance du 24 mars 2020, en constatant que « *la décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit* » et en estimant que « *la requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent* », que « [...] le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale » et qu' « *il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion* », répond ainsi au prescrit de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Cela étant, il appartient au Conseil d'examiner dans le présent arrêt le moyen développé à cet égard par la partie requérante dans la requête (pp. 6 et 7).

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :

« *Art. 57/6/1*

§ 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; [...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

[...] »

5.2.2.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« *Il est [...] très important de constater que la partie défenderesse PEUT traiter la demande de protection internationale selon la procédure accélérée et la déclarer manifestement infondée lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (mais elle ne le doit pas).*

Si la partie défenderesse décide de faire usage de cette possibilité, il est alors important qu'elle remplisse de conditions supplémentaires [, à savoir une condition tenant au respect d'un délai de quinze jours ouvrables].

[...]

En l'espèce, la demande a été transmise par le ministre ou son délégué en date du 29 octobre 2019.

La décision attaquée a été prise le 29 novembre 2019, ceci donc plus de quinze jours ouvrables après la transmission.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait plus faire application de l'article 57/6/1, §1 LLE et la demande devait être examinée conformément les règles générales.

Une enquête aurait dû selon les règles générale sans que la charge de la preuve qui pèse sur les épaules de la partie requérante soit alourdie.

La décision attaquée viole donc manifestement l'article 57/6/1, §1, alinéa 1, b° LLE, j° l'article 57/6/1, §2 LLE et l'article 57/6/1, §3 LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle car elle s'appuie sur des motifs inacceptables en fait et en droit (parce que l'article 57/6/1 LLE ne pouvait plus être appliqué vu la transgression du délai maximal de 15 jours ouvrables). »

5.2.2.2. La partie requérante soutient ainsi que le Commissaire général ne peut pas faire application de l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre une décision qui déclare infondée la demande de protection internationale introduite par un étranger provenant d'un pays d'origine sûr dès lors qu'il n'a pas respecté le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5.2.2.2.1. Alors que le Commissaire général précise d'emblée que « *[s]ur base de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier* » (décision, p. 1, 1^{ère} ligne), le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'il n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale du requérant que lui a transmise l'Office des étrangers, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de cette disposition légale.

L'article 57/6/1, § 1^{er}, ne prévoit cependant pas de sanction au non-respect du délai précité. La seule conséquence qui en découle est par contre favorable à la partie requérante : en effet, le délai de dix jours, fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours au Conseil « contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 », ne peut plus être appliqué lorsque le délai de quinze jours ouvrables précité a été dépassé par la partie défenderesse ; dans ce cas, le délai général de trente jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi pour l'introduction des recours devant le Conseil trouve à nouveau à s'appliquer, ce qui est le cas en l'espèce.

5.2.2.2.2. La circonstance que le Commissaire général n'a pas respecté le délai de quinze jours ouvrables qui lui est imparti pour rendre sa décision dans le cadre d'une procédure accélérée, est toutefois sans incidence sur la possibilité que lui donne l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de considérer comme manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence l'Albanie ; cet article ne contient, en effet, aucune autre condition que celle que « *le demandeur [...] se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j)* », à savoir qu'il provienne notamment « *d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3* », ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, la circonstance que le Commissaire général a rendu sa décision après l'expiration du délai prévu par l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour conséquence qu'il a violé l'article 57/6/1, § 2, de la même loi.

5.2.2.2.3. Le Conseil estime que le même raisonnement s'applique pour l'article 57/6/1, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoit pas davantage de condition de respect de délai pour son application.

5.2.2.2.4. En conclusion, le Conseil considère qu'en n'ayant pas pris sa décision dans le délai imparti par l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'a pas violé les paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen soulevé par la partie requérante n'est donc pas fondé.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

8.2.1. A l'instar du Commissaire général, le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité nationale et la déclaration de perte de son passeport (dossier administratif, pièce 16), tendent à attester son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée, et qui ne fondent pas sa demande de protection internationale.

8.2.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.2.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, elle se limite à reproduire les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à formuler une critique excessivement générale

telle que « *[s]i [la partie défenderesse] voulait avoir plus de détails ou de précisions sur certains sujets, elle n'avait qu'à lui demander les précisions* » (requête, p. 9), sans fournir par ailleurs le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances et imprécisions relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Albanie.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs à la manifestation de juin 2019 ainsi qu'au vol avec violence et aux menaces dont le requérant dit avoir été victime en juillet 2019, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection des autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et qui se réfèrent au rapport du 27 juin 2018 du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus Albanië Algemene situatie » (requête, pp. 9 à 11), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 7).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il*

existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure : elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autre que sa critique relative à l'ordonnance du 24 mars 2020, que le Conseil n'estime pas fondée (voir ci-dessus points 5.2.1 à 5.2.1.2), qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE